

Arrêt

n° 206 179 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juin 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me I. OGER, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité d'une demande ultérieure de protection internationale, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, RDC), d'origine ethnique mungwandi, de religion chrétienne et originaire de Kinshasa. Vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association quelconque.

Vous arrivez en Belgique le 27 novembre 2005 et, le lendemain, vous introduisez une première demande de protection internationale à l'Office des Étrangers (OE), dans laquelle vous déclarez avoir été arrêté par vos autorités pour vente illicite d'armes et ensuite être placé en détention. Le 1er mars 2007, vous vous voyez notifier une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire par le Commissariat général, du fait que le motif principal de votre demande de

protection internationale, à savoir la vente illicite d'armes, relève du droit commun et ne peut être rattaché à la Convention de Genève. Le 15 mars 2007, vous introduisez un recours auprès du Conseil du Contentieux des Étrangers (CCE) qui, dans son arrêt n°4003 du 26 novembre 2007, confirme la décision prise par le Commissariat général, estimant que la décision entreprise est adéquatement motivée. Vous n'introduisez aucun nouveau recours. Le 16 mars 2007, vous introduisez une demande de régularisation pour circonstances exceptionnelles sur base de l'art. 9.3 de la Loi du 15 décembre 1980. Le 19 juin 2008, une décision d'irrecevabilité est prise. Le 8 juillet 2008, un ordre de quitter le territoire (OQT) est pris à votre encontre par l'OE, ordre auquel vous n'obtempérez pas. Le 15 juillet 2008, vous introduisez une requête en annulation contre la décision d'irrecevabilité de votre demande d'autorisation de séjour. Dans son arrêt n°144 045 du 24 avril 2015, le CCE rejette votre recours.

Le 24 avril 2018, vous êtes arrêté par la police lors d'un contrôle de routine et, le même jour, un OQT est pris à votre encontre avec une décision de maintien dans un lieu déterminé. Le 22 mai 2018, sans avoir quitté le territoire belge, vous introduisez une deuxième demande de protection internationale en invoquant le fait que vous soyez devenu « combattant » en Belgique en 2008.

Dès lors, en cas de retour en RDC vous craignez être arrêté lors de votre arrivée sur le territoire congolais, pour ensuite être détenu, torturé, voire tué par les autorités de votre pays, en raison de votre activisme en Belgique et d'une interview que vous avez donné à la télévision publique belge en mars 2012 et, enfin, parce que vous comptez continuer à militer contre les autorités, en cas de retour en RDC.

À l'appui de votre demande, vous déposez deux liens renvoyant à la vidéo d'un reportage télévisé de 2012 sur la RTBF et à une vidéo du sermon d'un pasteur congolais de janvier 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

En l'occurrence, bien que vous déclarez que les faits à la base de cette seconde demande de protection internationale sont sans aucun lien avec votre demande précédente, vous évoquez néanmoins ces faits à l'OE et lors de votre entretien personnel (voir audition du 1er juin 2018, pp. 5, 7, 8, 18 et « Déclaration écrite demande multiple », rubriques 1.2., 2.4.). Or, il convient de rappeler que le Commissariat général a pris à l'égard de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus de protection subsidiaire, car la crédibilité de vos déclarations sur les faits de persécution avait été remise en cause sur des points essentiels, de telle sorte que les faits et motifs d'asile allégués n'avaient pas été considérés comme établis. Cette décision et cette évaluation ont été confirmées par un arrêt du CCE, notamment au regard du refus de la protection subsidiaire concernant les faits relatifs à votre incarcération. Ainsi, le CCE estime qu'à l'appui de votre demande de protection subsidiaire, vous n'invoquez pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Vous n'invoquez aucun moyen spécifique à l'appui de votre demande de protection subsidiaire. Dans la mesure où le CCE a estimé que les faits que vous avez invoqués pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, celui-ci n'a aperçu aucun élément susceptible d'établir, sur base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en

cas de retour en RDC, vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980 (voir farde « Informations sur le pays »). Vous n'avez pas introduit de recours en cassation contre cet arrêt. Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

En l'occurrence, concernant les activités auxquelles vous déclarez avoir pris part sur le territoire belge, force est de constater qu'il n'y a aucune raison de penser que ces activités puissent attirer l'attention des autorités ou leur constituer une menace, cela au regard de déclarations qui se révèlent vagues, inconsistantes, laconiques, voire contradictoires.

En effet, si vous alléguiez être devenu un « combattant » tantôt en 2007, tantôt en 2008, le Commissariat général ne peut que relever d'emblée que vous dites n'appartenir à aucun parti politique, association ou organisation que ce soit en Belgique ou ailleurs (voir audition du 1er juin 2018, pp; 08,11 ; « Déclaration écrite demande multiple, rubrique 2.3.). Ainsi, vous vous présentez comme un activiste sans affiliation et précisez n'avoir plus participé à des manifestations depuis le 30 décembre 2017. Vous dites cependant avoir participé à quatre marches en 2017, à six marches en 2016 et en moyenne à trois marches par an jusque 2015 (idem, p. 12). Vous alléguiez ensuite encadrer les gens et faire l'animation durant ces rassemblements, cela depuis 2011, alors que de 2008 à 2011, vous affirmez n'avoir été que simple manifestant (idem, p. 13). Ensuite, alors que ce sont là les seules activités militantes que vous déclarez avoir eu en Belgique, vous dites plus tard avoir aussi organisé, avec certains de vos compatriotes, deux actions, en 2012 et en 2016, pour empêcher la tenue de concerts musicaux d'artistes congolais à Bruxelles, la première le visage couvert d'un masque, la seconde durant la nuit avant d'être chassé par la police fédérale (idem, pp. 19-20).

Partant, le Commissariat estime qu'il ne suffit pas d'affirmer s'être présenté à quelques manifestations par an, ou d'avoir essayé d'empêcher la tenue de deux concerts pour pouvoir prétendre être devenu une cible potentielle pour les autorités congolaises en cas de retour.

Relevons encore que, lors de vos déclarations à l'OE, vous souteniez être de ceux qui ont été à la base de l'interdiction aux politiciens liés au pouvoir de circuler librement en Europe (voir « Déclaration écrite demande multiple », rubrique 2.5). Cependant, lors de votre entretien personnel, vous revenez sur de telles déclarations en affirmant désormais n'avoir été que présent lorsque la décision d'actions allant dans ce sens a été prise, notamment par les membres du mouvement « Bana Congo » dont vous déclarez ne pas être en mesure de citer les noms précis (voir entretien du 14er juin 2018, p. 21). Dès lors, de telles déclarations contradictoires ne peuvent que saper la crédibilité de vos allégations concernant la réelle teneur de vos activités militantes, cela d'autant plus que vous vous montrez peu prolixes lorsqu'il s'agit de vous exprimer sur vos dix années d'activisme.

Ainsi, invité à décrire de manière claire, précise et complète votre parcours militant depuis 2008, année après année, mois après mois, s'il le faut, cela en prenant tout le temps nécessaire, vous dites d'emblée que vous n'allez pas rentrer dans les détails. Dès lors, il est insisté sur le fait que vous êtes invité justement à rentrer dans les détails, que tout détail peut se révéler important, même ceux que vous pourriez juger sans importance (idem, p. 13). Malgré ces précisions sur la teneur des déclarations attendues, celles-ci demeurent vagues, laconiques et inconsistantes alors qu'il s'agit d'une période s'étalant sur dix ans. Ainsi, vous vous contentez de dire que le mouvement n'a ni statut, ni structure, ni organisation, que vous aviez participé à des manifestations durant les deux semaines précédant les résultats des élections et comme il y avait du désordre, les autorités belges n'avaient pas délivré d'autorisation à manifester pour les Congolais. Ensuite, bien qu'une nouvelle opportunité de vous exprimer vous soit offerte, vos propos demeurent toujours aussi vagues, tout en versant dans des généralités manquant singulièrement d'impression de vécu. Ainsi, vous dites être moins impliqué à partir de 2011, que s'il y a une marche, vous participiez à la sensibilisation pour convaincre certaines personnes de se présenter à ces rassemblements, jusqu'à faire du porte à porte (idem, pp. 14-15). Vous digressez ensuite sur l'interview que vous avez donné à la RTBF en mars 2012, en invoquant des menaces déguisées reçues plus tard par l'intermédiaire d'une connaissance, cela avant de conclure laconiquement que de 2011 à 2017, vos activités n'ont pas changé en continuant de manifester à l'occasion, cela avant de mettre un terme définitif à vos déclarations (idem, p. 15). Interrogé ensuite sur vos convictions politiques, vos propos ne sont pas non plus de nature à convaincre le Commissariat général. Ainsi, vous dites ne pas avoir de mission politique, que la politique ne vous dit absolument rien

et que votre seule conviction est qu'« il faut au moins une petite liberté au Congo ». Convié à expliciter de manière plus concrète cet espace de liberté que vous revendiquez pour la RDC, vous évitez le sujet en expliquant, de manière laconique, que les réalités belges et congolaises sont différentes et que vous ne savez pas si vous êtes capable de donner le moindre exemple (*idem*, p. 16).

Dès lors, le Commissariat estime qu'il ne suffit pas d'affirmer être un combattant congolais actif sur le territoire belge depuis 2008, sans être en mesure d'étayer de manière concrète de telles allégations et sans fournir le moindre élément de vécu ou le moindre détail significatif sur vos activités, pour ensuite affirmer être devenu une cible potentielle pour les autorités congolaises en cas de retour. Partant, vos déclarations concernant votre activisme en Belgique ne sont pas de nature, à elles seules, à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Cependant, vous déposez une vidéo datant du 26 mars 2012, dont vous dites qu'elle est capitale pour cette demande ultérieure (voir entretien du 1er juin 2018, p. 18). Dans ce reportage de la RTBF, diffusé au journal télévisé, on vous y voit prendre la parole durant 20 secondes en tant que commerçant du quartier de Matonge à Ixelles, sans que votre nom ne soit cité. Vos propos sont les suivants: « Moi je soutiens ceux qui agressent les proches de Kabila ici, parce qu'au Congo, il n'y a pas d'espace de liberté. On ne laisse pas les gens s'exprimer. Alors, là où nous avons aussi l'opportunité de les atteindre, on va leur prouver ici qu'ils sont vulnérables. » (voir *farde* « Informations sur le pays »). Ce reportage de 4 minutes est consacré aux membres du mouvement « Bana Congo », qualifiés de « nouveaux combattants politiques ». Après deux minutes de reportage, on aperçoit le président de « Bana Congo », appelé « chef », Henry Muke, venir vous serrer la main en vous demandant si vous allez bien, cela avant de rajouter que la mobilisation continue. Le plan suivant vous montre intervenir près de vingt secondes à l'écran, en tant que « commerçant de Matonge ». Interrogé sur le contenu de votre interview, vous alléguez, entre autre, parler de vos activités de sensibilisation, alors que ce n'est pas le cas (voir entretien du 1er juin 2018, p. 17). De plus, hormis le soutien que vous apportez aux actions violentes prônées par « Bana Congo », aucun élément dans cette vidéo n'indique pas que vous puissiez entretenir de lien avec leurs activités, d'autant plus que vous affirmez n'avoir aucun lien personnel avec ce mouvement et que votre dernier contact avec eux remonte à 2015 (voir entretien du 1er juin 2018, pp. 17, 21). Enfin, le Commissariat général ne peut que constater qu'un an après ce reportage, vous avez entrepris des démarches auprès de vos autorités afin d'obtenir un passeport, passeport qui vous a été délivré le 13 avril 2013 (*idem*, p. 18 ; *farde* « Informations sur le pays » et cf. *supra*). Néanmoins, vous affirmez que ce n'est pas vous qui vous êtes rendu auprès de vos autorités à Anvers afin de vous voir délivrer ce passeport, mais l'une de vos connaissances à Matonge, un certain Monsieur [M.]. Ce dernier vous aurait amené un formulaire que vous auriez complété en lui donnant 200 euros et qu'ensuite cet individu se serait rendu au Consulat de RDC. Cependant, force est de constater que vous dites ne rien savoir sur cette personne, tout en précisant que ce passeport a été obtenu sans aucun problème particulier (voir entretien du 1er juin 2018, pp. 9, 19). Interrogé sur la possibilité que la délivrance de ce passeport indiquerait que vos autorités ne vous connaissent pas, vos propos deviennent incohérents en affirmant désormais que ce que vous faites en dehors de la RDC ne représente pas un problème pour les dites autorités, et que vous aurez des problèmes en raison des activités militantes que vous allez entreprendre dans votre pays d'origine en cas de retour (*idem*, p. 7). Enfin, vous affirmez à l'OE, qu'au lendemain de la diffusion du reportage, vous avez été approché par une de vos connaissances, un certain Muthueri [N.], accompagné de deux inconnus. Ce dernier vous aurait alors demandé de prendre un peu de distance par rapport à vos activités en Belgique pour votre bien et votre sécurité, avant de rajouter, lors d'une nouvelle rencontre, que les deux individus en question faisait partie des services de renseignement congolais (voir « Déclaration écrite demande multiple », rubrique 2.7.). Dès lors, interrogé sur cet épisode, vous confirmez avoir effectivement pris de la distance par rapport à vos activités suite à cet incident de 2012 (voir entretien du 1er juin 2018, p. 15). Vous dites aussi avoir continué à rencontrer M. Muthueri [N.], la dernière fois une semaine avant votre arrestation, et que mis à part cette remarque qu'il vous aurait faite en 2012, il n'a plus abordé ce sujet depuis lors. Enfin, vous dites qu'à part cet incident, vous n'avez jamais connu d'autres problèmes dans la communauté congolaise en lien avec votre activisme en Belgique, ce qui ne peut amener le Commissariat général à constater le caractère ancien de ces faits (*idem*, p. 16).

Partant, cette vidéo n'est pas de nature, à elle seule, à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale, tout comme le risque hypothétique que vous invoquez concernant d'éventuelles futures activités militantes sur le sol congolais. De plus, vous n'apportez aucun autre élément pouvant indiquer que les autorités congolaises serait effectivement au courant des activités alléguées que vous auriez menées sur le sol belge, cela d'autant plus que, lors de votre demande précédente, vous êtes resté en défaut d'établir l'existence d'un profil politique lorsque

vous résidiez en RDC et que lors de cette nouvelle demande, il faut rappeler que vous dites n'avoir aucune affiliation de quelque nature que ce soit. Enfin, vous affirmez que votre nom n'a jamais été cité dans la presse, sur Internet, à la télé, ou ailleurs dans les médias et que la vidéo susmentionnée est la seule interview que vous n'avez jamais faite (voir entretien du 1er juin 2018, p. 12). Relevons encore la tardiveté manifeste de votre demande d'asile. En effet, alors que vous affirmez avoir eu des craintes dès mars 2012, suite à ce reportage de la RTBF, vous attendez plus de 6 années pour déposer une nouvelle demande de protection internationale en répétant que vous ne saviez pas que votre activisme et cette vidéo pouvaient être des nouveaux éléments dans le cadre d'une demande ultérieure, une explication qui ne peut à elle-seule suffire à convaincre le Commissariat général (voir entretien du 1er juin 2018, pp. 5, 8).

Quant au sort des déboutés que vous invoquez également, le Commissariat général estime que vous n'avez pas pu établir une visibilité telle en Belgique que les autorités congolaises chercheraient à vous arrêter dès votre arrivée (voir entretien du 1er juin 2018, p. 5). De plus, vous n'avez aucune affiliation politique en Belgique ou ailleurs et n'êtes membre d'aucune association ou organisation militante. Ensuite, lors de votre première demande de protection internationale, vous êtes resté en défaut d'établir l'existence d'un profil politique lorsque vous résidiez en RDC (cf. supra). Enfin, vous affirmez encore qu'aucun membre de votre famille proche en RDC n'est membre ou a été membre d'un parti politique, d'une association, d'une organisation ou d'un groupe quelconque. Vous rajoutez encore que toute votre famille se porte bien et que personne n'a connu de problèmes avec les autorités de votre pays, voire des personnes en particulier, en précisant que leurs activités n'ont rien à voir avec la politique (idem, p. 10). Quant au sort d'un ami congolais disparu, vous dites ne pas savoir dans quel centre fermé il se trouvait avant son rapatriement et concernant une connaissance togolaise rapatriée au Bénin, vous alléguiez que les autorités locales auraient été au courant de toutes ses déclarations lors de sa demande de protection internationale, sans précision supplémentaire.

Rajoutons, qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir *Farde Informations des pays, COI, « Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 – 26 février 2018 »*) qu'aucune source ne fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique depuis 2015, de cas concrets et documentés de Congolais rapatriés en RDC qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. En effet, certaines sources mentionnent le fait que les personnes rapatriées ou leur famille doivent s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté ; ainsi le rapatriement de Congolais à Kinshasa crée manifestement des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées ou de leur famille, sans que cette pratique puisse toutefois être qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967.

Le rapport du Home office de 2015 (Grande-Bretagne), reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber », ne fait mention d'aucune allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors du retour de déboutés. Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi une crainte de persécution et que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous le couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, seuls les Congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises, ce qui n'est pas votre cas à partir du moment où les instances de protection internationale ont estimé que les faits présentés lors de votre première demande n'étaient pas établis. Par ailleurs, il n'y a actuellement pas de cas documenté et concret de personne détenue en prison du fait de son expulsion par la Belgique.

De plus, si une seule source mentionne que si une personne est répertoriée comme combattante par les services congolais, elle sera soumise effectivement aux actes de torture physique et morale, au risque de disparaître sans trace ; cette dernière n'a pu fournir de cas spécifiques.

Enfin, si une source évoque un risque en cas de rapatriement pour des profils de combattants, le seul fait d'être présent en Belgique à une manifestation critiquant le régime en place et au cours de laquelle vous apparaissez ne suffit pas à justifier l'octroi de la protection internationale instituée par la Convention de Genève. En effet, vous ne fournissez aucun indice permettant, d'une part, de tenir pour plausible que votre participation ait été portée à la connaissance des autorités congolaises, et, d'autre part, que ces autorités vous appréhenderaient effectivement en cas de retour si elles venaient à

découvrir votre présence à de tels rassemblements. Il n'est dès lors pas possible de considérer qu'il existe, vous concernant, une crainte de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire en raison de votre présence à ces manifestations.

Par conséquent, au regard de l'ensemble de ces éléments, vos déclarations en lien avec la crainte d'être interpellé dès votre arrivée à l'aéroport de Kinshasa ne suffisent pas à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

En effet, en ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »- COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – « Déroulement des manifestations de protestations à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Vous n'avez pas invoqué d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (Voir audition du 1er juin 2018, pp. 7-8).

À l'appui de cette demande, vous déposez encore un second lien Internet renvoyant à une vidéo où vous n'apparaissez pas et où votre nom n'y est pas cité. Datée de janvier 2018, elle montre la prédication du Pasteur David Ekofo lors de la commémoration de la mort de Laurent-Désiré Kabila. Vous déposez cette pièce en expliquant que ce pasteur a été menacé et forcé à l'exil aux États-Unis et ainsi montrer comment le pouvoir en place fonctionne, qu'il ne faut pas faire des critiques sinon c'est l'exil ou la prison à vie (voir « Déclaration écrite demande multiple », rubrique 3.1. et entretien du 1er juin 2018, p. 17). Enfin, vous dites n'entretenir aucun lien avec ce pasteur et ne pas le connaître (voir entretien du 1er juin 2018, p. 17). Partant cette seconde vidéo n'est pas de nature, à elle seule, à augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

Pour tous ces éléments, le Commissariat général constate que vous n'avez présenté, à l'appui de votre seconde demande de protection internationale, aucun nouvel élément susceptible d'augmenter de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la protection internationale.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.3. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite ce qui suit :

D'annuler et réformer la décision du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides du 8 juin 2018, et :

De reconnaître au requérant le statut de réfugié conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Subsidiairement lui accorder la protection subsidiaire ».

3. L'examen du recours

3.1. L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1^o, 2^o, 3^o, 4^o ou 5^o le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »*

3.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la portée à accorder aux nouveaux éléments exposés devant lui.

3.3. Le Commissaire adjoint déclare irrecevable la seconde demande d'asile introduite par le requérant. Pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »), il considère que les éléments exposés par le requérant n'augmentent pas de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi.

3.4. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à fonder la décision d'irrecevabilité, adoptée par le Commissaire adjoint.

3.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun élément susceptible d'énervier les motifs de la décision entreprise.

3.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une correcte analyse des éléments nouveaux exposés par le requérant. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de cette loi. Le requérant ne démontre pas davantage qu'il remplirait les conditions pour que lui soit accordé le bénéfice du doute qu'il sollicite en termes de requête.

3.5.2. Le fait que le requérant ait été entendu pendant près de quatre heures lors de son audition du 1^{er} juin 2018 et que ses activités politiques en Belgique ne soient pas contestées n'énervent pas les motifs de la décision querellée. En ce qui concerne les prétendues menaces dont il aurait été victime après son passage dans un journal télévisé, le Conseil constate que les dépositions y relatives du requérant ne sont pas suffisamment précises et circonstanciées pour établir la réalité desdites menaces. A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle estime que la délivrance d'un passeport au requérant le 13 avril 2013 contredit l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves ; la circonstance que le requérant allègue avoir fait appel à un tiers et déboursé une importante somme d'argent pour obtenir ce document ne permet pas d'arriver à une autre conclusion. Le Conseil souligne également que l'intervention du requérant dans ce journal télévisé était particulièrement brève et date de plus de six années.

3.5.3. Après l'examen du dossier de la procédure, le Conseil considère, même en tenant compte de la situation actuelle en République démocratique du Congo, que la crainte et le risque, liés aux activités du requérant en Belgique, ne sont absolument pas fondés : ces activités sont particulièrement limitées et, à supposer qu'elles soient connues par les autorités congolaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce –, rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à des gesticulations aussi insignifiantes. Enfin, la « *situation de crise et de tensions qui [...] règne actuellement* [en République démocratique du Congo] » ne suffit pas à établir l'existence dans le chef du requérant d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves.

3.6. En conclusion, le Conseil juge que le Commissaire adjoint a valablement déclaré irrecevable la seconde demande d'asile introduite par le requérant. Les développements qui précèdent rendent inutiles un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant à l'issue de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a conclu à la confirmation de la décision querellée : il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation, formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE